

**Dahir portant publication de l'Accord fait à Rome le 8 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole relatif à l'établissement d'un Bureau de pays.**

**Dahir n° 1-16-94 du 2 ramadan 1445 (13 mars 2024)  
portant publication de l'Accord fait à Rome le 8 mai  
2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et  
le Fonds international de développement agricole  
relatif à l'établissement d'un Bureau de pays.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rome le 8 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole relatif à l'établissement d'un Bureau de pays ;

Vu la loi n° 75-15 portant approbation de l'Accord précité, promulguée par le dahir n° 1-16-74 du 17 chaabane 1437(24 mai 2016) ;

Considérant la notification du Royaume du Maroc de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rome le 8 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole relatif à l'établissement d'un Bureau de pays.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1445 (13 mars 2024).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

**ACCORD  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC  
ET  
LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE  
RELATIF A L'ETABLISSEMENT D'UN BUREAU DE PAYS**

ATTENDU que le Fonds international de développement agricole ("FIDA" ou le "Fonds"), institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, souhaite établir un bureau de pays dans le Royaume du Maroc afin d'apporter un appui à ses opérations et de renforcer ses partenariats;

ATTENDU que le Gouvernement du Royaume du Maroc (le "Gouvernement") accepte d'autoriser l'établissement d'un tel bureau;

ATTENDU que le Royaume du Maroc a signé le 22 décembre 1976 et ratifié le 16 décembre 1977 l'Accord portant création du FIDA;

ATTENDU que le Royaume du Maroc a adhéré le 28 avril 1958 à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947 (la "Convention") dont les dispositions font partie intégrante du présent accord;

EN CONSEQUENCE DE QUOI, le Gouvernement du Royaume du Maroc et le FIDA conviennent de ce qui suit:

**Article I  
DEFINITIONS**

Aux fins du présent accord:

a) "Bureau" désigne le Bureau de pays établi par le FIDA dans le Royaume du Maroc.

b) "membres du personnel du FIDA" désigne le Représentant du FIDA dans le Royaume du Maroc et tous les autres membres du personnel du FIDA dont la liste est communiquée au Gouvernement.

c) "le Représentant du FIDA" désigne le Représentant du FIDA dans le Royaume du Maroc, nommé par le Président du FIDA et accrédité par le Gouvernement.

d) "membres de la famille" désigne les conjoint, parents, enfants et, sous réserve de l'accord du Gouvernement, d'autres personnes qui sont dépendantes financièrement d'un membre du personnel du FIDA.

e) "Représentants des États membres" désigne tous les remplaçants, conseillers et experts techniques qui assistent les représentants et secrétaires des délégations.

## **Article II**

### **PERSONNALITE JURIDIQUE DU FONDS**

1. Le Gouvernement reconnaît, conformément aux lois du Royaume du Maroc, la personnalité juridique du Fonds, et en particulier sa capacité:

- a) de contracter,
- b) d'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles; et
- c) d'ester en justice.

2. Le Gouvernement permet au Fonds d'acheter ou de louer des locaux pour y installer son Bureau.

3. Le Bureau est habilité à arborer l'emblème du Fonds sur ses locaux et sur ses véhicules.

## **Article III**

### **DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

1. Les privilèges et immunités prévus dans le présent accord n'ont pas pour objet d'assurer un avantage personnel à leurs bénéficiaires; ils ont pour but exclusif d'assurer au Bureau un fonctionnement libre quelles que soient les circonstances et de préserver la totale indépendance des personnes auxquelles ces privilèges et immunités sont accordés.

2. Le Président du FIDA a le droit de lever cette immunité dans tous les cas où il considère qu'elle empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle a été accordée et sans porter préjudice aux intérêts du Bureau.

3. Le Président du FIDA prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir un quelconque abus des privilèges et immunités accordés en vertu du présent accord; il adoptera à cet effet toute réglementation, applicable aux membres du personnel du FIDA et autres personnes concernées, qui sera jugée nécessaire et appropriée.

4. Les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les personnes visées par le présent accord que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'État dont ces personnes sont ressortissantes, ou que cet État accorde ou non des privilèges et

immunités similaires aux agents diplomatiques et aux ressortissants du Royaume du Maroc.

5. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le Fonds ou contre des membres de son personnel, des consultants ou d'autres personnes fournissant des services au nom du Fonds; il mettra hors de cause le Fonds et les personnes mentionnées ci-dessus en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité, sauf si le Gouvernement et le Fonds conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle desdites personnes.

6. Lorsque le présent accord impose des obligations aux autorités compétentes, c'est au Gouvernement qu'il appartient, en dernier ressort, de s'assurer de la satisfaction de ces obligations.

#### **Article IV** **INVIOABILITE DU BUREAU**

1. Les biens et les avoirs du Fonds, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Fonds y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du Bureau sont inviolables. Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du Bureau, et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par le Bureau sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

4. Les fonctionnaires ou agents du Royaume du Maroc ne pourront pénétrer dans le Bureau en leurs qualités officielles qu'à la demande ou avec le consentement exprès du Représentant du FIDA ou de son délégué. En cas de force majeure, d'incendie ou de toute autre calamité exigeant des mesures urgentes de protection, le consentement du Représentant du FIDA sera présumé avoir été donné. Cependant, à la demande du Représentant du FIDA, toute personne ayant pénétré dans le Bureau sur la base d'une telle présomption devra quitter le Bureau immédiatement.

5. Les autorités compétentes du Royaume du Maroc prendront, dans la mesure du possible, toutes les mesures nécessaires pour protéger le Bureau contre toute intrusion ou atteintes, et pour en assurer la tranquillité.

### **Article V**

#### **SERVICES PUBLICS ET COMMUNICATIONS**

1. Le Gouvernement s'engage à assister le Bureau, pour l'obtention et la mise à disposition, le cas échéant, des services publics nécessaires à des conditions équitables. Les coûts de ces services sont à la charge du Bureau. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires pour éviter que les activités du Bureau ne soient affectées par une telle situation.

2. Les communications du Bureau seront protégées conformément aux conditions et limitations définies aux sections 11 et 12 de la Convention.

### **Article VI**

#### **FACILITES FINANCIERES ET EXONERATION D'IMPOTS OU DE TAXES**

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, le Bureau:

a) peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie; et

b) peut transférer librement ses fonds, or ou devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par le Bureau en toute autre monnaie.

2. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

a) exonérés de tout impôt direct;

b) exonérés de tout droit de douane à l'égard d'objets importés ou exportés par le Bureau pour son usage officiel; et

c) exonérés de tout droit de douane à l'égard de ses publications.

3. Les véhicules utilisés par le Bureau peuvent être admis sous le régime de l'admission temporaire avec immatriculation dans la série spéciale (plaques jaunes) sur présentation d'un bon de franchise délivré

par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc.

4. Bien que le Bureau ne revendiquera pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, le Gouvernement prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

## **Article VII**

### **ENTREE, VOYAGE ET SEJOUR**

1. Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux membres du personnel du FIDA sont reconnus et acceptés comme titres valables de voyage par le Gouvernement.

2. Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des membres du personnel du FIDA titulaires de laissez-passer des Nations Unies devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

3. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du FIDA.

4. Le Gouvernement facilitera l'entrée et le départ du Royaume du Maroc pour les déplacements à destination ou en provenance du Bureau, des personnes exerçant des fonctions officielles au sein du Bureau ou invitées par ce dernier.

5. Le Gouvernement s'engage à autoriser le Représentant du FIDA, les membres du personnel du FIDA et toute autre personne invitée par le Bureau et les membres de leur famille à entrer dans le Royaume du Maroc et à séjourner dans le pays pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Bureau.

6. Le Représentant du FIDA fournira au Gouvernement une liste des membres du personnel du FIDA (incluant les membres de leur famille) et l'informerá de tout changement intervenant dans cette liste. Dès qu'il sera avisé de la nomination des membres du personnel du FIDA, le

Gouvernement délivrera à chacune de ces personnes une carte officielle portant la photographie de son titulaire et l'identifiant comme membre du Bureau. Cette carte sera reconnue par les autorités compétentes comme faisant foi de l'identité de la personne et de sa qualité de membre du Bureau.

### **Article VIII**

#### **PRIVILEGES ET IMMUNITES DES MEMBRES DU PERSONNEL DU FIDA**

En vertu de la Convention et de son annexe XVI relative au Fonds, les membres du personnel du FIDA et les membres de leur famille jouissent, dans le Royaume du Maroc, des privilèges et immunités suivants:

a) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) en ce qui conceme les traitements et émoluments qui leur sont versés par le FIDA, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et dans les mêmes conditions;

c) absence de soumission, en même temps que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

d) en ce qui conceme les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable:

e) des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge;

f) du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le Royaume du Maroc. La franchise dans ce cadre est accordée dans les six (6) mois suivant la date de prise de fonction; et

g) les membres du Bureau siégeant au Maroc ainsi que les membres de leur famille bénéficient, pour la durée de leur affectation, du régime de l'admission temporaire pour leurs véhicules personnels importés dans les six (6) mois suivant leur affectation au Maroc, avec immatriculation dans la série provisoire (plaques jaunes) et ce, sur présentation d'un bon de franchise délivré par le Ministère des affaires étrangères et de la

coopération du Royaume du Maroc. Il est à signaler que les véhicules placés sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit au profit d'une autre personne éligible au même régime qu'après accord préalable de l'Administration des douanes et du Ministère des affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc. En cas de cession à des personnes non éligibles au régime de faveur précité, l'acquittement des droits et taxes demeure exigible. Les véhicules immatriculés en plaques jaunes ne peuvent être immatriculés dans la série normale si leur âge dépasse cinq (5) ans.

2. Outre les privilèges et immunités spécifiés ci-dessus, le Président du FIDA et tout Vice-Président, ainsi que tout fonctionnaire agissant en leur nom, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoint et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

3. Les représentants des membres aux réunions convoquées par le FIDA jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités accordés par la Convention et son annexe XVI relative au Fonds.

4. Les experts (autres que les membres du personnel visés à l'article VI de la Convention), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des comités du Fonds ou lorsqu'ils accompliront des missions pour ce dernier, jouiront des privilèges et immunités accordés par l'annexe XVI de la Convention relative au Fonds nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces comités ou au cours de ces missions.

5. Aucune des dispositions de cet accord ne sera considérée comme modifiant ou amendant la Convention ou l'Accord portant création du FIDA, ou comme altérant ou limitant les droits, privilèges ou immunités prévus et spécifiés dans la Convention et dans l'Accord portant création du FIDA.

## **Article IX**

### **INTERPRETATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS**

1. Le présent accord sera interprété au vu de son principal objectif, qui est de permettre au Bureau de mener ses activités de manière pleine et efficace.

2. Lorsque une allégation est fondée, la partie en défaut doit s'engager par écrit à remédier à l'infraction et à aviser l'astre partie par écrit des mesures prises ou envisagées pour être prises pour y remédier et empêcher de nouvelles infractions.

3. Tout différend entre le Gouvernement et le Fonds relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord ou de tout accord complémentaire fera l'objet de consultations entre les deux parties et sera réglé à l'amiable par voie de négociation. En cas de conflit d'interprétation du présent accord, les parties se référeront en premier lieu à la version négociée en français pour résoudre la difficulté. A défaut de parvenir à une solution amiable, les parties prendront toutes les mesures nécessaires pour régler tout différend, désaccord ou réclamations découlant du présent accord ou de tout accord complémentaire par un autre mode de règlement mutuellement convenu.

## **Article X**

### **ENTREE EN VIGUEUR, RESILIATION ET MODIFICATION**

Le présent accord sera soumis à la ratification du Gouvernement et entrera en vigueur dès que le FIDA recevra du Gouvernement notification de sa ratification conformément aux procédures constitutionnelles marocaines en vigueur.

2. Le présent accord demeurera en vigueur tant que le Bureau restera établi dans le Royaume du Maroc. Toutefois, il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six (6) mois.

3. Les obligations contractées par le Gouvernement et le Bureau en vertu du présent accord ne s'éteindront à sa résiliation qu'au terme de la période nécessaire pour permettre un retrait ordonné des biens, des fonds et des actifs du Fonds et du personnel et des autres personnes qui assurent des services au nom du Fonds.

4. Le présent accord ne pourra être modifié que par accord mutuel écrit entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés du Gouvernement et du Fonds respectivement, ont, au nom des deux parties, signé le présent accord le 08 mai 2015, à Rome, Italie, en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe et française faisant également foi.

Signé:  
**pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc**

Hassan Abouyoub  
Ambassadeur  
Représentant permanent du  
Royaume du Maroc auprès du FIDA

Signé:  
**Pour le Fonds international de  
développement agricole**

Kanayo F. Nwanze  
Président